

**Colloque International des Structures Nationales  
Chargées de la Lutte Contre les Mines Antipersonnel**

**Paris, 12 et 13 mars 2004**

**Intervention de Mme Kathleen Lawand  
Conseillère juridique, Unité Mines-Armes  
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

Permettez-moi tout d'abord, au nom du Comité international de la Croix-rouge (CICR), de remercier la CNEMA et le Gouvernement français d'avoir organisé ce colloque et d'y avoir invité le CICR. La richesse des informations partagées au cours de cette première journée confirme l'utilité d'une telle rencontre.

Comme vous le savez, le CICR est une organisation humanitaire neutre, indépendante et impartiale qui intervient en situation de guerre et de violence interne pour protéger et assister les victimes des conflits, notamment les populations civiles. Nous cherchons aussi à prévenir les souffrances par la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), aussi appelé droit de la guerre, lequel impose des limites à la conduite des hostilités et protège tous ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

C'est dans le but de faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel que le CICR a, il y a plus de 10 ans, appelé à l'interdiction totale de ces engins meurtriers, et a lancé une campagne publique internationale pour mettre fin à l'épidémie globale des morts et des blessures causées par les mines, campagne à laquelle se sont joints de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Depuis l'adoption de la Convention d'Ottawa en 1997, le CICR plaide pour l'adhésion universelle à ce traité et pour la mise en oeuvre pleine et entière de ses objectifs humanitaires essentiels que sont le déminage, la destruction des stocks de mines, et l'assistance aux victimes de mines.

Le CICR encourage les Etats à établir des structures nationales pour veiller à la mise en oeuvre du DIH dans son ensemble. Plus de 60 Etats de par le monde ont établi de telles structures. Dans certains contextes, en particulier dans les Etats affectés par les mines, nous reconnaissons l'importance d'avoir une structure nationale consacrée spécifiquement à la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa. Dans d'autres contextes, il peut être plus opportun pour l'Etat de confier cette tâche à une structure nationale existante, par exemple une commission dévouée à la mise en oeuvre du DIH ou encore à l'élimination des armes légères.

Comme beaucoup d'autres traités du DIH, la Convention d'Ottawa, à son Article 9, exige des Etats qu'ils adoptent des mesures nationales de mise en oeuvre, et en particulier qu'ils prévoient dans leur législation des sanctions pénales pour réprimer les activités interdites par la Convention. Les commissions nationales pour l'élimination des mines devraient s'assurer que cette disposition est pleinement respectée en veillant à l'adoption de législation et d'autres mesures nationales appropriées, tel par exemple l'harmonisation de la doctrine militaire avec les obligations de la Convention.

Le CICR a développé plusieurs outils pour assister les Etats dans cette tâche, notamment le *Dossier d'information sur l'élaboration d'une législation nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, préparé avec le soutien de la Campagne pour l'interdiction des mines antipersonnel (ICBL) et le Gouvernement de Belgique. Ce Dossier est disponible en français, en anglais, en espagnol et en russe. Nous avons aussi élaboré un tableau (disponible uniquement en anglais) présentant, pour chaque

Etat partie à la Convention d'Ottawa, sur la base d'informations fournies par les Etats eux-mêmes au travers de leurs rapports annuels en vertu de l'Article 7, l'état de leur législation nationale pour mettre en oeuvre l'Article 9.

A travers ses Services consultatifs (un réseau de conseillers juridiques régionaux à travers le monde), le CICR fournit aussi une assistance juridique aux Etats pour l'élaboration de leur législation nationale de mise en oeuvre des traités du DIH. Comme nous l'avons entendu ce matin, certains Etats ici présents ont pu bénéficier des conseils des Services consultatifs du CICR pour l'élaboration de leur législation de mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa [Bangladesh, Congo-Brazzaville]. Si votre Etat a besoin de tels conseils, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Enfin, le CICR joue également un rôle de "vigilance" à l'égard de l'application du DIH, ce qu'on appelle le rôle de "gardien du DIH". S'agissant en particulier de la Convention d'Ottawa, et à l'instar de plusieurs commissions nationales sur l'élimination des mines antipersonnel, nous veillons à assurer que les Etats appliquent la Convention -- notamment son Article 1 arrêtant les activités interdites, son Article 2 définissant les "mines antipersonnel", et son Article 3 établissant les exceptions aux activités interdites -- de manière intègre et fidèle aux objectifs humanitaires du traité.

+ + +